

Beilage 2



Bundesarchiv
Archives fédérales
Archivio federale

CH-3003 Bern,
Archivstrasse 24
☎ 031/61 91 11

1er mai 1980

Ihr Zeichen
Votre signe
Vostro segno

017.4/211.13 Br/Ba

Chancellerie fédérale

3003 B e r n e

Ihre Nachricht vom
Votre communication du
Vostra comunicazione del

Unser Zeichen
Notre signe
Nostro segno

202.1 G/ah

BUNDESKANZLEI
- 5. 05. 80
0174/211.13
DA
EDI
EJPD
EMC
EFD
EVD
EVED
IXI BK Br
Empfang bestätigt:

Confidentiel

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

J'accuse réception de votre lettre du 26 mars 1980 concernant le versement aux Archives fédérales des notes prises par les vice-chanceliers de la Confédération pendant les séances du Conseil fédéral. En raison de l'intérêt de cette source d'information, d'une part, et des tâches qui sont dévolues aux Archives fédérales, d'autre part, je me vois cependant contraint de revenir sur ce problème.

Il ne fait aucun doute que les notes prises par les vice-chanceliers sont incomplètes et, dans une certaine mesure, subjectives, comme le sont d'ailleurs la plupart des documents d'archives. Le caractère subjectif qui est attribué à ces notes me paraît cependant exagéré. S'il en était ainsi, je vois mal comment elles pourraient servir à la rédaction des procès-verbaux "verts" et, le cas échéant, être utilisées en tant que source de premier ordre pour la reconstruction d'une délibération, ainsi qu'il est dit au chiffre 24 de votre notice aux membres du Conseil fédéral, du 26 février 1979. Dans les cahiers des chanceliers et vice-chanceliers - du moins dans ceux que nous conservons aux Archives fédérales - l'élément objectif l'emporte sans doute largement sur l'aspect subjectif, d'où leur intérêt et leur importance pour la recherche historique et aussi comme source de référence occasionnelle pour le Conseil fédéral. En les détruisant après cinq ans, on risquerait d'obtenir un résultat



- 2 -

contraire au but visé. En effet, une source d'information utile aux chercheurs serait non seulement tarie, mais on priverait aussi le Conseil fédéral de la possibilité de recourir à ces documents après l'échéance d'un délai de cinq ans. Une telle destruction ne serait pas judicieuse pour une autre raison encore: Pour des motifs qui leur sont propres, il arrive en effet que des membres du Conseil fédéral tiennent un journal, rédigent des notes ou même de véritables procès-verbaux de séances du Conseil fédéral en y indiquant les noms des intervenants. De tels documents, nous en conservons aux Archives fédérales; ils nous sont remis généralement par les descendants de ces magistrats, voire par les intéressés eux-mêmes. Ces textes sont-ils objectifs ou bien constituent-ils des plaidoyers "pro domo"? La vérification pourrait certainement en être faite au moyen des notes des vice-chanceliers, lesquelles mentionnent également les noms des intervenants, ce qui n'est pas le cas pour les procès-verbaux "verts".

Sans contester la valeur de la collégialité, la référence à cette notion ne me semble pas être un argument suffisant pour refuser le versement de ces notes aux Archives fédérales, d'abord pour les motifs évoqués plus haut, ensuite en raison de l'évolution de ce principe. Dans un rapport d'avril 1961, l'ancien conseiller fédéral Rubattel fournit sur ce point des indications extrêmement intéressantes (Rapport présenté par Monsieur Rodolphe Rubattel, ancien Président de la Confédération, sur la question du nombre des membres du Conseil fédéral, avril 1961, pp. 77-79).

Mais ma démarche n'est pas dictée uniquement par les considérations qui précèdent; elle l'est aussi par la mission qui est dévolue aux Archives fédérales. Aux termes de l'article 2 de leur règlement, les Archives sont, en effet, le dépôt central de tous les documents de valeur permanente créés par

- 3 -

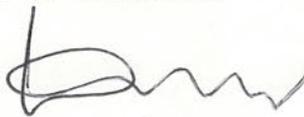
le fonctionnement des institutions gouvernementales. Or, il ne fait aucun doute que les notes des vice-chanceliers entrent dans cette catégorie de documents. Leur destruction contreviendrait donc à l'article 2 du règlement pour les Archives fédérales. Si, pour une raison qui m'échappe, la décision du Conseil fédéral du 28 mars 1979 ne devait pas être modifiée, on maintiendrait la contradiction qui existe entre cette décision (chiffre 5) et l'autre décision du Conseil fédéral concrétisée par l'article 2 du règlement précité. On se trouverait alors dans une situation confuse, intenable à la longue, chaque service producteur de documents de valeur permanente pouvant se prévaloir, par analogie, de la décision du Conseil fédéral du 28 mars 1979 pour refuser le versement de certains de leurs papiers aux Archives fédérales.

Pour les Archives fédérales, le versement des notes prises par les vice-chanceliers ne revêt donc pas seulement une importance scientifique et pratique, mais il constitue également une question de principe. Aussi, je vous serais très reconnaissant si vous pouviez réexaminer favorablement ma suggestion du 13 février 1980 et proposer dans ce sens au Conseil fédéral la modification de sa décision du 28 mars 1979.

Veillez agréer, Monsieur le Chancelier de la Confédération, l'assurance de ma haute considération.

ARCHIVES FEDERALES

Le Directeur:



(O. Gauye)